



Règlement d'ordre intérieur de l'internat annexé à l'Athénée royal de Braine-l'Alleud

Internat annexé à l'Athénée royal de Braine-l'Alleud
2, Rue Saint-Laurent
1420 Braine-l'Alleud

Table des matières

1	<i>Introduction</i>	3
2	<i>Inscription</i>	3
3	<i>Droits et devoirs</i>	4
3.1	Généralités.....	4
3.2	Objets de valeur.....	4
3.3	Objets interdits.....	4
3.4	Logement.....	4
3.5	Tenue et langage.....	5
3.6	Sécurité.....	5
3.7	Visite, correspondance et appareils numériques.....	6
4	<i>Organisation</i>	6
4.1	Horaire.....	6
4.2	Le matin et le soir.....	7
4.3	Étude.....	8
4.4	Repas.....	8
4.5	Activités.....	8
4.6	Le Conseil des internes.....	9
4.7	Rentrée du lundi et sortie du vendredi.....	9
4.8	Trajet en car du matin et du soir.....	9
5	<i>Sorties et absences</i>	10
5.1	Sortie.....	10
5.2	Absence.....	10
5.3	Départ.....	10
6	<i>Sanctions disciplinaires</i>	10
7	<i>Exclusion définitive</i>	11
8	<i>Accident</i>	12
9	<i>Paiement</i>	12
10	<i>Remboursement</i>	12
11	<i>Annexe</i>	14

1 Introduction

Un règlement d'ordre intérieur existe dans tous les établissements d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est une obligation légale.

Le règlement ci-dessous est adapté à notre établissement. Il a été conçu en tenant compte de nos spécificités et du projet d'établissement.

Il a pour objectif d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves, ainsi que de permettre la réussite de l'apprentissage scolaire dans un cadre favorisant l'épanouissement intellectuel, culturel et sportif.

Tous les élèves, ainsi que leurs responsables légaux, sont tenus de se conformer au règlement en vigueur. Chaque élève et ses responsables légaux reçoivent une copie de ce règlement et doivent signer un accusé de réception pour attester de leur engagement à le respecter.

2 Inscription

Comme indiqué dans l'Arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 10/09/2003, l'inscription à l'internat est effective dès que :

1. l'élève interne est régulièrement inscrit dans un établissement scolaire,
2. le premier versement de la pension a été effectué suivant les directives énoncées par la Direction Générale dont dépend l'établissement,
3. le dossier de l'élève interne est complet.

Ce dossier doit comprendre :

- la fiche d'inscription signée par le(s) responsable(s) légal(aux),
- l'engagement à payer la pension dûment complété et signé,
- l'attestation de fréquentation scolaire,
- l'accusé de réception et d'acceptation du Règlement d'ordre intérieur signé par l'élève et son (ses) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s),
- une photocopie de la carte d'identité du (des) responsable(s) légal(aux),
- une photocopie de la carte d'identité de l'élève,
- une photo d'identité de l'élève,
- une composition de ménage émise par l'Administration communale,
- le dossier du SAJ/SPJ si nécessaire,
- un extrait du jugement (certifié conforme) relatif à la garde légale de l'élève interne,
- pour les élèves de nationalité étrangère hors CEE, un titre de séjour en règle,
- pour les élèves de l'enseignement spécialisé, une attestation du type d'enseignement suivi.

3 Droits et devoirs

3.1 Généralités

L'internat de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'est accessible qu'aux élèves régulièrement inscrits dans un établissement scolaire (primaire, secondaire) et qui continuent à suivre assidûment les cours. Le jeune ne répondant plus à ces conditions perd sa qualité d'élève interne.

3.2 Objets de valeur

1. Chaque interne est responsable des valeurs qu'il apporte. Il est déconseillé d'être en possession de fortes sommes d'argent, de bijoux, de vêtements de marque ou de matériel électronique divers.
2. L'internat n'assume aucune responsabilité en cas de vols et/ou de détériorations éventuels de ces objets de valeur. Il convient de demander à l'éducateur de fermer à clé la porte de la chambre et de lui confier les objets de valeur qui seront déposés dans un coffre.
3. La vente, l'échange ou le prêt d'objets ou vêtements sont strictement interdits.

3.3 Objets interdits

Sont interdits dans l'enceinte de l'internat :

- Les sprays sous pression (déodorants, cirages, gels, etc.) pour des raisons de sécurité. Seuls les déodorants en stick, cirage et gels en pot ou en tube sont autorisés,
- les objets et produits dangereux ou illicites,
- les appareils chauffants, micro-ondes, fer à repasser, séchoir, résistances électriques,
- les bougies, l'encens, les cigarettes, le tabac, les briquets, les allumettes, les allume-gaz,
- la cigarette électronique.

Les objets interdits seront confisqués jusqu'à la fin de l'année scolaire. En cas de récidive, des sanctions plus importantes seront envisagées. Il en va de la sécurité de tous.

Sans l'autorisation de la Direction, les élèves ne peuvent introduire dans l'établissement des objets étrangers à leur étude ou à leur vie d'interne. La perte ou la disparition de ces objets, de quelque valeur qu'ils soient, n'engage en rien la responsabilité de l'établissement.

3.4 Logement

1. L'Internat met à la disposition de chaque élève un hébergement adapté à son âge et à ses besoins : chambre individuelle ou collective. Un état des lieux est réalisé avant toute rentrée à l'internat.
2. Chaque interne est responsable des biens qui sont mis à sa disposition et du maintien en bon ordre de ceux-ci. Tout dégât éventuel constaté sera facturé.
3. La chambre peut être personnalisée en respectant les endroits prévus à cet effet ainsi

que la bienséance.

4. L'usage des pantoufles est de rigueur dans le bâtiment des chambres.
5. Par mesure de sécurité, il est interdit de s'enfermer dans sa chambre. Le non-respect de cette règle élémentaire entraînera une sanction.
6. Il est interdit de manger dans les chambres. Chaque enfant a droit à avoir un stock de 5 collations dans sa valise pour les collations de 10h à l'école. Mais il ne peut en aucun cas les manger dans sa chambre.
7. Les vêtements, effets personnels et objets scolaires doivent être rangés dans les armoires. Les armoires peuvent être fermées avec un cadenas (soit à clé ou par combinaison chiffrée).
 - Si l'armoire est fermée par un cadenas à clé, l'éducateur devra disposer d'un double de cette clé.
 - Si l'armoire est fermée par un cadenas à combinaison chiffrée, l'éducateur devra en avoir connaissance.
8. À la veille des périodes de vacances scolaires, l'interne est prié de libérer son armoire et d'emporter ses effets personnels ainsi que tous ses objets scolaires.

3.5 Tenue et langage

1. La tenue vestimentaire est correcte et non provocante en toute circonstance,
2. Le prêt de vêtement est interdit (hygiène, vol, dégâts, ...),
3. Les règles de politesse et de savoir-vivre sont de rigueur en tout lieu et envers tous,
4. Lors des déplacements, chacun adopte un comportement correct. Il importe de rester dans le rang pour effectuer les trajets à pied. Il est interdit de boire, de manger ou de fumer lors de ces déplacements.
5. Les internes ne peuvent utiliser leur GSM, tablettes, PC portables, ou autres qu'avec l'autorisation de leurs éducateurs. En aucun cas, l'usage de ces appareils n'est autorisé au moment de l'étude, des repas ou du coucher, sous peine de confiscation.

3.6 Sécurité

Il est strictement interdit de :

1. Fumer au sein de l'internat. Le non-respect de cette interdiction entraîne la confiscation du matériel, une sanction et dans la plupart des cas, l'exclusion définitive de l'internat. Fumer dans une chambre ou dans les bâtiments entraîne le renvoi immédiat.
2. S'enfermer à clé dans un local.
3. Introduire une personne extérieure dans la propriété sans autorisation préalable.
4. Introduire et détenir des produits illicites (drogues, alcool, ...).
S'il existe une suspicion de détention ou s'il existe un soupçon de danger pour l'internat, une fouille de la chambre et de tout ce qui s'y trouve, sera effectuée avec l'accord et la présence de l'interne.
Détenir, consommer ou distribuer ces produits entraîne le renvoi immédiat.

3.7 Visite, correspondance et appareils numériques

1. Aucune visite n'est autorisée, sauf celle du (des) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) mais de façon exceptionnelle et après avoir demandé l'autorisation à l'Administratrice. Les élèves peuvent, sauf opposition écrite de ceux-ci, envoyer et recevoir librement toute correspondance.
2. En ce qui concerne les élèves de l'enseignement fondamental possédant un téléphone, ils le remettront obligatoirement à leur éducateur d'étage le lundi soir et ils le récupéreront le vendredi matin.
3. En ce qui concerne les élèves du secondaire, l'utilisation de tous moyens de communication et d'appareils électroniques est interdite dès l'extinction des lumières. L'éducateur d'étage est chargé de les collecter et de les mettre en sécurité en vue de les restituer à leur propriétaire le lendemain matin avant 07h20 (si l'élève le désire).
4. Le (les) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) peuvent joindre leur(s) enfant(s), de façon exceptionnelle au:
 - 0490/30.26.80 (éducateur en charge des élèves de primaire)
 - 0490/30.26.81 (éducateur en charge des élèves du 2^e et 3^e degrés du secondaire)
 - 0490/30.26.79 (éducateur en charge des élèves du 1^{er} degré du secondaire)

4 Organisation

4.1 Horaire

Section primaire

15h30	Retour à l'internat accompagné par un éducateur
15h45 – 16h	Goûter
16h – 17h30	Temps libre dehors et sport
17h30 – 18h	Étude dirigée
18h – 18h45	Repas
19h – 19h15	Douche
19h15 – 20h15	Activité calme : - le lundi et le mercredi : soirée cinéma - le mardi et le jeudi : soirée jeux de société, bricolage, lecture
20h15 – 20h30	Rangement de sa chambre et brossage des dents
20h30	Extinction des lumières

Section secondaire

16h10*	Retour à l'internat accompagné par un éducateur
16h20 – 16h30	Goûter
16h30 -17h15	Temps libre dehors et sport
17h15 – 18h15	- Étude collective à la salle d'étude sans GSM (1 ^{er} degré du secondaire) - Étude accompagnée en chambre sans GSM (2 ^e et 3 ^e degrés du secondaire)
18h15 – 19h	Repas
19h – 20h30	Activité ou complément d'étude
20h30 – 21h	Douche pour le 1 ^{er} degré
21h – 21h30	Douche pour le 2 ^e et le 3 ^e degrés
20h30 – 22h	Activité calme entre la douche et l'extinction des lumières
21h	Rangement de sa chambre et brossage des dents
21h30	Extinction des lumières Pour le 1 ^{er} degré (1 ^{re} et 2 ^e secondaire)
22h	Pour le 2 ^e degré (3 ^e et 4 ^e secondaire)
22h	Pour le 3 ^e degré (5 ^e , 6 ^e et 7 ^e secondaire)

* Si l'élève finit les cours à 17h10, il peut rentrer seul à pied après que son représentant légal ait signé un document auprès de l'Administratrice autorisant le retour seul à pied.

4.2 Le matin et le soir

Chaque matin, l'élève interne ouvre ses rideaux et sa fenêtre. Il plie sa couette afin d'aérer son lit. Lorsqu'il quitte sa chambre pour se rendre au petit-déjeuner, il éteint les lumières. Il repasse dans sa chambre après le petit-déjeuner pour se brosser les dents et fermer sa fenêtre.

Comme indiqué dans la section précédente, chaque soir, l'élève range sa chambre. Il plie ses vêtements, étend ses essuies, range ses chaussures et balaie sa chambre si nécessaire. Des balais sont à la disposition des élèves. Ils sont adaptés à la taille des plus petits.

Chaque soir, après l'extinction des lumières, le silence est de rigueur partout et les déplacements interdits sauf cas exceptionnel autorisé par l'éducateur.

Sauf autorisation spéciale de l'éducateur, il est toujours interdit de se rendre dans la chambre d'un condisciple.

Tous les jeudis soir, les élèves balayeront leur chambre et feront leur valise pour le lendemain. Le vendredi matin, ils termineront leur valise et l'amèneront au chauffeur de car.

Toutes les deux semaines, les élèves enlèveront leurs draps afin de les nettoyer à la maison. Un planning sera donné chaque début d'année aux parents et les éducateurs le rappelleront aux élèves.

4.3 Étude

L'étude est journalière et obligatoire.

- Pour les élèves de primaire, elle sera dirigée dans la salle d'étude. Elle durera 30 min et sera prolongée si nécessaire.
- Pour les élèves du 1^{er} degré du secondaire (1^{re} et 2^e secondaire), elle sera collective dans la salle d'étude sans GSM et organisée dans le silence. Elle durera 1 heure. Un complément d'étude sera organisé après le repas si nécessaire.
- Pour les élèves du 2^e et 3^e degrés, elle sera individualisée : chaque élève étudiera dans sa chambre sans GSM sous la tutelle d'un éducateur. Un complément d'étude sera organisé le soir si nécessaire.

L'horaire établi doit être scrupuleusement respecté.

Le journal de classe est présenté chaque jour à l'éducateur qui le vérifie et le signe.

Il convient de se présenter à l'étude avec son matériel scolaire, complet et en ordre.

4.4 Repas

1. La présence à tous les repas (tant à l'école qu'à l'internat) est obligatoire et l'horaire doit être respecté.
2. Les tables doivent être complétées selon les directives des éducateurs ou du personnel de maîtrise.
3. La bonne tenue vestimentaire, le respect de l'autre et le calme sont de rigueur.
4. Chaque élève veille à manger tout ce qui se trouve dans son assiette et à ranger la vaisselle selon les instructions pour faciliter le service.
5. Le repas étant un moment de convivialité, à table, on parle à voix basse.
6. Personne ne quitte sa place avant le signal de l'éducateur.

4.5 Activités

1. Des locaux sont mis à la disposition des internes pour les moments de détente.
2. L'utilisation des salles de jeux, salle télé, salle d'informatique est organisée par les éducateurs.
3. L'utilisation de ces salles ainsi que du matériel mis à la disposition de l'élève est permis dans le respect des règles établies.
4. Tout dégât constaté sera facturé.
5. Toutes les activités (intra et extra-muros) organisées par l'internat sont obligatoires.
6. Une sortie mensuelle exceptionnelle le mercredi après-midi (entre 14h00 et 17h30) peut être accordée aux étudiants internes majeurs qui fréquentent une classe du dernier degré (5^e, 6^e et 7^e secondaire).
 - Cette sortie doit être annoncée 3 semaines avant la date.
 - Elle fera l'objet d'une convention préalablement écrite entre l'interne, le responsable légal, l'éducateur responsable et l'Administratrice.
 - Cette sortie exceptionnelle ne peut en aucun cas pénaliser la participation de l'interne à une activité obligatoire organisée et programmée par l'internat.
 - Le non-respect des consignes, des heures de sortie et heures de rentrée à

l'internat lors de cette sortie exceptionnelle, entraînera une suspension voire l'annulation pure et simple de ce « privilège ».

7. Durant les activités et les temps libres, l'accès aux chambres est interdit.
8. Tout jeu d'argent ou de défi, tout jeu vexatoire ou pouvant porter atteinte au respect et à l'intégrité psychologique, physique ou morale d'autrui est strictement interdit.

4.6 Le Conseil des internes

Avant chaque période de vacances scolaires, les éducateurs organiseront le Conseil des internes. Les élèves seront rassemblés par tranche d'âge (primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur) afin de discuter de la vie à l'internat. En petits groupes, ils seront invités à proposer des idées en vue d'améliorer la vie à l'internat.

Les éducateurs et l'Administratrice se réuniront par la suite afin de voir ce qu'il est possible de mettre en place.

4.7 Rentrée du lundi et sortie du vendredi

1. Le lundi, les internes du primaire sont accueillis directement à l'école entre 8h15 et 8h30 et sont repris par leurs parents au même endroit le vendredi après-midi entre 15h20 et 16h au plus tard.
2. Le lundi, les internes du secondaire arrivent directement avec leurs valises à l'Athénée et repartent directement le vendredi après les cours. Un local aménagé à côté de la salle d'étude au sein de l'Athénée est à leur disposition pour y déposer les valises.
3. Si un jour férié tombe un lundi, les élèves internes rentrent à l'internat le mardi aux mêmes horaires que le lundi.
4. En cas de jour férié en semaine, les élèves rentrent chez eux la veille et reviennent le lendemain. Par exemple, si le jour férié tombe un mercredi, ils rentrent le mardi fin de journée à la maison et reviennent à l'internat le jeudi après l'école.

4.8 Trajet en car du matin et du soir

1. Pour les élèves des Génévriers et des Oisillons, le trajet (aller et retour) entre l'internat et les implantations primaires se fait en car accompagné d'un éducateur.
2. Pour les élèves de l'Athénée, le trajet (aller et retour) entre l'internat et le site secondaire se fait en car à 16h10 accompagné d'un éducateur.
3. Pour les élèves finissant à 17h, une convention peut être signée entre l'élève, le responsable légal et l'Administratrice afin que l'élève puisse rentrer seul.
4. Les trajets se font dans le calme et de façon à ne pas perturber le chauffeur.
5. Les élèves ne sont pas autorisés à se lever, à circuler, à boire ou à manger dans le car.
6. L'élève interne ayant terminé ses cours plus tôt devra obligatoirement attendre le car.

5 Sorties et absences

5.1 Sortie

L'autorisation de sortie est soumise à l'appréciation de l'Administratrice.

Deux sorties par semaine sont autorisées aux internes pour faire du sport après discussion entre le responsable légal et l'Administratrice. Si la décision est favorable et avant toute autorisation, il faudra fournir :

- une autorisation écrite du responsable légal,
- une attestation d'inscription dans le club de sport détaillant les activités pratiquées,
- le numéro de la personne de contact dans le club (le coach ou le responsable du club),
- le planning (dates, heure de départ de l'internat et heure de retour à l'internat).

Cette sortie peut être supprimée si le comportement et/ou le travail laissent à désirer.

Dans tous les autres cas, un élève interne ne peut quitter seul l'internat sauf autorisation expresse et exceptionnelle accordée par l'Administratrice sur base d'une demande préalable et écrite (par mail) du responsable légal.

Se soustraire au refus d'autorisation de sortie par l'Administratrice et à la surveillance des éducateurs implique une sanction grave.

La Direction de l'établissement n'assume aucune responsabilité envers les internes qui sont absents, en sortie libre ou autorisée de sortie par le(s) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s).

5.2 Absence

En cas d'absence, le responsable légal de l'élève interne prévient l'Administratrice le plus rapidement possible à l'adresse mail suivante : administratrice@arbraine.be.

5.3 Départ

Tout départ définitif de l'internat doit être motivé et confirmé par mail auprès de l'Administratrice par le(s) responsable(s) légal(aux), parent(s), ou tuteur(s). Le montant de la pension est dû jusqu'à la date de réception de ladite confirmation.

6 Sanctions disciplinaires

Comme indiqué dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française datant du 10/09/2003 définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française, l'élève interne est susceptible de se voir appliquer une sanction disciplinaire, notamment pour tout acte ou comportement répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'internat mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'internat.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève interne qui, après avoir été entendu par le Chef d'établissement ou son représentant, refuse d'exécuter la sanction est passible d'une autre sanction.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves internes sont les suivantes :

- Le rappel à l'ordre
- La réalisation d'un travail de réflexion
- L'exclusion provisoire d'une activité
- L'exclusion provisoire de l'internat qui ne peut excéder, dans le courant d'une même année scolaire, 12 demi-journées (sauf dérogation ministérielle dans des circonstances exceptionnelles)
- L'exclusion définitive

Les sanctions sont prononcées par l'Administratrice après consultation du Conseil des éducateurs.

Les sanctions, ainsi que la motivation qui les fonde, sont communiquées par écrit à l'élève et à son (ses) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s). L'Administratrice s'assure qu'ils en ont pris connaissance.

Des tâches supplémentaires peuvent accompagner ces sanctions. Elles consistent, chaque fois que possible, en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève interne dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique. Ces tâches font l'objet d'une évaluation par un membre du personnel.

7 Exclusion définitive

Comme indiqué dans l'Arrête du Gouvernement du 10/09/2003, un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant ainsi l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou faisant subir un préjudice matériel ou moral grave. Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les faits repris à l'article 25 du décret du 30 juin 1998 (voir annexe).

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'internat a commis un des faits graves visés ci-dessus à l'instigation ou avec la complicité d'un élève, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant gravement l'organisation ou la bonne marche de l'internat et pouvant justifier l'exclusion définitive.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève majeur ou l'élève mineur et son (ses) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter chez le Chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par le (les) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite

de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le Chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève interne de l'internat pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture de l'internat.

L'exclusion définitive est prononcée par le Chef d'établissement après avoir pris l'avis de l'équipe éducative.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'élève majeur ou à (aux) responsables(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) de l'élève mineur.

L'élève, s'il est majeur, ou son (ses) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) s'il est mineur, dispose d'un droit de recours auprès du (de la) Ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le (La) Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le (la) Ministre statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

8 Accident

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident doit être signalé dans les plus brefs délais auprès de la Direction de l'Athénée royal de Braine-l'Alleud.

En cas d'accident grave ou de maladie, l'élève interne est dirigé vers l'hôpital via le service 112 et suivant la procédure légale en application (hôpital agréé le plus proche).

9 Paiement

Le prix de la pension est déterminé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est identique pour tous ses établissements.

Aucune place ne peut être réservée à l'internat tant que le premier versement n'a pas été effectué sur le compte de l'établissement.

Le paiement de la pension est anticipatif ; il doit donc être effectué avant le premier jour de chaque mois.

Le non-paiement dans les délais fixés entraîne le renvoi de l'élève de l'internat aux dates et heures communiquées à son (ses) responsable(s) légal(aux), parent(s) ou tuteur(s) par la Direction. L'application de cette réglementation est strictement observée.

10 Remboursement

Selon la circulaire 8597 datant du 25/05/2022, les motifs suivants sont remboursés :

- tout mois complet d'absence donne lieu à un décompte du mois concerné, déduction faite de 5 jours de carence, pour autant que le responsable légal ait prévenu l'Administratrice

par mail,

- une absence pour maladie à partir du 6^e jour scolaire à condition que l'absence soit couverte par un certificat médical, déduction faite de 5 jours de carence,
- en cas d'accident scolaire,
- lorsque l'élève est écarté de l'internat pour des raisons de prophylaxie,
- la participation à un stage, à des classes en plein air, à un voyage scolaire. Ces absences feront l'objet d'un décompte équivalent au nombre de jours scolaires d'absence de l'internat sur base d'une attestation délivrée par le Chef d'établissement fréquenté mentionnant la nature précise du stage, l'endroit et les dates prévues, ainsi que le nom du maître de stage responsable.

Les absences pour participation à un stage justifiées par le programme scolaire feront l'objet d'un décompte équivalent au nombre de jours scolaires d'absence de l'internat sur base d'une **attestation** délivrée par le chef d'établissement fréquenté mentionnant la nature précise du stage, l'endroit et les dates prévues ainsi que le nom du maître de stage responsable. Ce document doit être remis à l'Administratrice avant le début du stage.

Aucun remboursement n'est accordé pour les mois de juin et juillet sauf cas de force majeure dûment justifié et après accord de la Direction générale du Pilotage et des Affaires Pédagogiques de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

11 Annexe

Faits pouvant entraîner l'exclusion définitive (art.25 du décret du 30 juin 1998) :

1. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un membre du personnel ou à un autre élève dans l'enceinte de l'Établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ou de suivre les cours.
2. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des Services d'Inspection ou de Vérification, à un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'enceinte de l'Établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps.
3. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'Établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'Établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps.
4. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un Établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet Établissement de quelque arme que ce soit, visée sous quelque catégorie que ce soit à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.
5. Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre d'activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.
6. L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un Établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet Établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.
7. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un Établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.
8. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un Établissement ou dans le voisinage immédiat de cet Établissement de substances visées à l'article 1^a de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.
9. Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'Établissement ou hors de celle-ci.
10. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
11. Le fait de diffuser des textes ou des images (sur quelque support que ce soit ou par quelque canal que ce soit) impliquant un (des) membre(s) du personnel ou un (des) élève(s) de l'Athénée Royal Riva-Bella, dans le but de nuire (Remarque : il est strictement interdit de prendre des photos ou de filmer dans l'enceinte de l'Internat sans l'approbation préalable de Monsieur le Préfet des Études ou de Monsieur l'Administrateur).
12. Le fait d'enfreindre les règles de façon récurrente ou de braver sans cesse l'autorité en manquant de respect aux adultes ou aux autres élèves et en ne respectant aucune consigne.